# TD6/ TD7 : LES DIFFERENTS REGIMES DE RESPONSABILITE

* **Activité 1 :**

1. Les faits à l'origine de l'affaire sont que M. X s'est « aperçu *in extremis* qu’il s’était trompé de direction » et a donc essayé de descendre du train alors qu'il allait partir. Pendant sa tentative de descente, il a eu un accident corporel.
2. La cour d'appel a jugé que la responsabilité contractuelle de la SNCF devait être retenue car M. X possédait un abonnement régulier et avait conclu un contrat de transport avec la SNCF. Selon la cour d'appel, le fait que M. X se soit trompé de rame n'était pas important, car il était lié contractuellement à la SNCF en tant que détenteur d'un abonnement régulier.
3. La Cour de cassation a annulé la décision de la cour d'appel parce que celle-ci avait retenu la responsabilité contractuelle de la SNCF, alors que l'accident ne s'était pas produit dans le cadre de l'exécution du contrat de transport convenu entre les parties. En d'autres termes, la Cour de cassation estime que la cour d'appel a appliqué de manière erronée l'article 1147 (devenu l'article 1231-1) du Code civil, qui concerne la responsabilité contractuelle, et a refusé d'appliquer l'article 1384, alinéa 1" (devenu l'article 1242, alinéa 1), qui traite de la responsabilité extracontractuelle.
4. Le régime de responsabilité qui aurait pu être invoqué contre la SNCF est la responsabilité extracontractuelle, conformément à l'article 1384, alinéa 1" du Code civil (devenu l'article 1242, alinéa 1). Cependant, la cour d'appel a erronément retenu la responsabilité contractuelle, ce qui a été annulé par la Cour de cassation.

* **Activité 2 :**

1. Ces affaires relèvent de la responsabilité contractuelle car le skieur, en achetant un forfait, établit un contrat avec l'exploitant de la station. Le forfait agit comme un contrat qui engage les deux parties, et en cas de dommage survenant dans la remontée mécanique ou sur une piste, le skieur peut mettre en cause l'exploitant en se basant sur les obligations de sécurité prévues par ce contrat.
2. Le critère qui détermine si l'obligation de sécurité est de résultat ou de moyens est l'activité exercée par le skieur. Lorsque le skieur est passif, comme pendant le trajet en télésiège, l'exploitant est tenu à une obligation de sécurité de résultat, ce qui signifie qu'il doit garantir la sécurité du skieur et est responsable des dommages subis par celui-ci. En revanche, lorsque le skieur est actif, notamment lors de l'embarquement ou du débarquement d'un télésiège ou d'un téléski, l'exploitant est tenu à une obligation de sécurité de moyens, ce qui implique qu'il doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour assurer la sécurité du skieur, mais n'est pas responsable des dommages s'ils sont causés par une faute du skieur lui-même.
3. Voici le schéma présentant les solutions de la Cour de cassation :

Une image contenant texte, capture d’écran, Police, ligne

Description générée automatiquement

1. La principale incidence, pour le créancier de l'obligation de sécurité, que celle-ci soit de résultat ou de moyens réside dans la charge de la preuve. Dans le cas d'une obligation de résultat, le créancier n'a pas besoin de prouver la faute de l'exploitant, il lui suffit de démontrer le dommage subi. En revanche, dans le cas d'une obligation de moyens, le créancier doit prouver que l'exploitant n'a pas mis en œuvre tous les moyens raisonnables pour assurer sa sécurité. Ainsi, dans le cas d'une obligation de sécurité de résultat, la responsabilité de l'exploitant est plus facilement engagée.

* **Activité 3 :**

1. Les faits à l'origine du litige sont les suivants : Une cavalière et un cavalier se promènent au pas sur un chemin lorsque deux gros chiens non tenus en laisse surgissent d'un talus en surplomb du chemin. Les chevaux s'affolent, l'un obligeant l'autre à se cabrer, et la cavalière chute et subit un préjudice. La victime a obtenu une indemnisation suite à cet incident.
2. Dans leur pourvoi en cassation, les propriétaires des chiens font valoir l'absence de rôle actif de leurs chiens dans la survenance du dommage. Ils soutiennent que leurs chiens n'ont pas eu de contact direct avec les équidés ou la victime, et donc qu'ils ne peuvent être tenus responsables du préjudice.
3. La solution de la Cour de cassation est de confirmer l'appréciation souveraine des juges du fond. Ces derniers ont retenu un comportement anormal des chiens, notamment leur brusque apparition sur le chemin, non tenus en laisse. La Cour de cassation considère que cette apparition peut être interprétée comme un comportement anormal de l'animal. Ainsi, les propriétaires des chiens sont tenus responsables du dommage causé par leurs animaux, même en l'absence de contact direct avec les équidés ou la victime.
4. Pour s'exonérer de leur responsabilité, les propriétaires des chiens ne peuvent pas invoquer le fait que les chiens s'étaient égarés. En effet, l'article 1243 du Code civil établit que le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé, que l'animal soit sous sa garde ou égaré. De plus, les propriétaires ne peuvent pas non plus invoquer l'absence de faute de leur part, car la responsabilité du fait des animaux est une responsabilité sans faute, ce qui signifie que la responsabilité du propriétaire est engagée même en l'absence de faute de sa part.